



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 22 février 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 février 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX DOCUMENTS CONFIDENTIELS ET AUX
DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI ET DE DÉPASSEMENT DU
NOMBRE LIMITE DE MOTS PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
Mme Susan L. Somers

Le Conseil de l'Accusé :

M. James Castle

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie 1) d'une demande de prorogation de délai pour répondre à la Requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires concernant Sarajevo (*Request for Additional Time to Respond to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo*), déposée par la Défense le 12 février 2007, et 2) d'une demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots (*Request to Exceed Word Limit*), également déposée le 12 février 2007.

Rappel de la procédure

2. Le 6 février 2007, l'Accusation a déposé une requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires concernant Sarajevo (*Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo*, la « Requête de l'Accusation »)¹. Cette Requête compte 2 895 mots et son annexe, qui contient un tableau des faits admis dans d'autres affaires dont il est proposé de dresser le constat judiciaire, dépasse les 10 000 mots. L'Accusation propose dans sa Requête que soit dressé le constat judiciaire de certains faits admis dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*².

3. Le 12 février 2007, la Défense a déposé deux demandes, l'une pour obtenir une prorogation de délai (la « première demande »), et l'autre, pour être autorisée à dépasser le nombre limite de mots (la « deuxième demande »). Dans sa première demande, la Défense demande l'autorisation de déposer, dans les dix jours suivant la réception des documents visés provenant de l'affaire *Galić*³, un « rapport » qui portera sur la quantité de documents reçus et sur le délai nécessaire pour les examiner et « présenter les objections qui s'imposent »⁴.

4. Dans sa deuxième demande, la Défense demande l'autorisation de déposer, en réponse à la Requête de l'Accusation, un mémoire de 6 000 mots, soit deux fois la longueur autorisée par la Directive pratique applicable⁵. Pour expliquer les circonstances exceptionnelles qui

¹ *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo*, déposée le 6 février 2007.

² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T et *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A.

³ Les documents pertinents sont des documents confidentiels provenant de l'affaire *Galić*, sur lesquels se fondent les 314 faits dont l'admission est proposée (les « documents de l'affaire *Galić* »).

⁴ Première demande, par. 9.

⁵ Deuxième demande, par. 6. Aux termes de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.2), « Les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre n'excèdent pas 3 000 mots. »

justifient le dépôt d'une écriture plus longue, la Défense fait valoir qu'elle « souhaite soulever des objections majeures au recours en bloc à l'article 94 b) du Règlement [*sic*] en l'espèce »⁶. Ce faisant, la Défense reprend, en y faisant référence, un mémoire antérieur qu'elle avait présenté sur cette question⁷, mémoire dont l'Accusation avait demandé le rejet en raison de son caractère prématuré et hypothétique⁸. La Chambre de première instance a par la suite rendu une ordonnance prenant acte du dépôt du Mémoire et le rejetant sans préjudice des actions qui pourraient être ultérieurement engagées⁹.

Examen

5. Avant de déposer sa réponse à la Requête de l'Accusation, la Défense est habilité à consulter les documents confidentiels de l'affaire *Galić* sur lesquelles se fondent les faits admis dans d'autres affaires dont il est proposé de dresser le constat judiciaire. La Chambre d'appel l'a dit explicitement¹⁰. La question de l'accès aux documents de l'affaire *Galić* est donc réglée. La présente décision porte toutefois sur le lien entre les documents de l'affaire *Galić* et la Requête de l'Accusation, et elle se limite à cela¹¹.

6. Dans sa première demande, la Défense indique qu'elle peut, à ce stade, déposer « une réponse sommaire » dans laquelle elle fera état de ses préoccupations concernant l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), mais qu'elle ne

⁶ Deuxième demande, par. 4.

⁷ *Defence Memorandum Brief on the Application of Rights Contained in the ICTY Statute and the ICCPR to the presentation of Evidence with Appendix A* (le « Mémoire »), déposé le 16 mai 2006, dans lequel la Défense fait valoir que l'application de l'article 94 B) constituerait une violation des droits de l'accusé et indique qu'elle « fera très souvent référence à ce mémoire dans les demandes qu'elle présentera et les arguments qu'elle exposera tout au long du procès ». La Défense avance dans le Mémoire que le Règlement constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) et du Statut du Tribunal (article 21), et qu'il doit être interprété à la lumière de ces instruments « de façon à reconnaître [ces droits] ».

⁸ *Prosecution's Response to Defence Memorandum Brief on the Application of Rights Contained in the ICTY Statute and the ICCPR to the presentation of Evidence*, 29 mai 2006.

⁹ Ordonnance relative au mémoire présenté par la Défense, 31 mai 2006.

¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić*, présentée par Momčilo Perišić, rendue le 16 février 2006, par. 6. Il faut remarquer que cette Décision n'incluait pas les documents *ex parte*.

¹¹ La Chambre de première instance note que Momčilo Perišić demande en fait la « re-communication » des documents de l'affaire *Galić* (Première demande, par. 7), en raison de l'inhabituelle complexité de la communication des pièces lors de la phase préalable au procès. Voir, entre autres, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Applicant's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Galić Case with Appendix A*, déposée le 16 novembre 2005 ; Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić* présentée par Momčilo Perišić, rendue le 16 février 2006 ; *Prosecution's Submission Pursuant to the Appeals Chamber's 'Decision on Momčilo Perišić's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Galić Case' with Confidential and Ex Parte Annex 1 and Confidential Annex 2*, déposée le 2 mars 2006 ; *Prosecution's Further Submission Pursuant to the Appeals Chamber's 'Decision on Momčilo Perišić's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Galić Case'*, déposée le 9 mars 2006 ; *Prosecution's Brief Pursuant to the Appeals Chamber Decision, dated 29 August 2006, on Prosecution's Further Submission on Momčilo Perišić's Motion for Access*, déposée le 11 septembre 2006.

répondra pas spécifiquement aux 314 faits admis dans d'autres affaires dont l'Accusation propose de faire dresser le constat judiciaire dans sa Requête¹². Dans sa deuxième demande, la Défense demande à dépasser de 3000 mots la limite de 3000 mots existante afin de pouvoir déposer « un mémoire exhaustif sur ces questions »¹³. Il ne ressort pas clairement de la lecture conjointe de la première et de la deuxième demande si la Défense entend déposer une seule réponse pour traiter à la fois de ses préoccupations concernant l'article 94 B) du Règlement et de la Requête de l'Accusation. Étant donné qu'un procès doit être équitable et rapide, vu le temps qu'il faudra à l'Accusation pour communiquer les documents confidentiels de l'affaire *Galić* et sachant que la réponse de la Défense à la Requête de l'Accusation contiendra quoi qu'il en soit des objections à l'application de l'article 94 B) du Règlement de manière générale, une réponse sommaire sur cette question est justifiée à ce stade. La Défense aura donc la possibilité de déposer pareille réponse. Toutefois, lorsque l'Accusation lui aura communiqué les documents confidentiels de l'affaire *Galić*, la Défense devra déposer une réponse à la Requête de l'Accusation.

7. Il reste à examiner deux autres points. Premièrement, dans un accord conclu entre la Défense et l'Accusation, les parties avaient convenu que la communication de certains documents ayant trait à cette question serait différée. Depuis, la Défense n'a fait aucune tentative pour mettre un terme à cet accord¹⁴. Deuxièmement la Défense a déjà déposé son Mémoire dans lequel elle fait valoir « qu'elle fera très souvent référence à ce mémoire dans les demandes qu'elle présentera et les arguments qu'elle exposera tout au long du procès »¹⁵. Il a déjà été pris acte du Mémoire, dont la longueur ôte du poids à la demande de la Défense de déposer un rapport excessivement long à ce stade. Il sera donc fait droit à la première et à la deuxième demande de la Défense, mais uniquement dans la mesure où cela permet une économie de temps.

8. La question primordiale qui nous intéresse ici est celle des fait admis dans d'autres affaires dont il est proposé, dans la Requête de l'Accusation, de dresser le constat judiciaire. Indépendamment de toute concession faite à la Défense, l'Accusation doit néanmoins lui

¹² Première demande, par. 10.

¹³ Deuxième demande, par. 4 et 6.

¹⁴ *Prosecution and Defence Joint Notice requesting the Registry to postpone the transmission to Defence of 31 October 2001 and 15 November 2001 redacted 65ter lists and related materials pursuant to 10 November 2006 Decision on Prosecution's third submission on Momčilo Perišić's motion for access*, 1^{er} décembre 2006. L'affirmation de la Défense selon laquelle « elle essaie depuis un certain temps d'obtenir l'accès aux documents confidentiels de l'affaire *Galić*, sans succès pour le moment » (Première demande, par. 3) n'est donc pas tout à fait exacte.

¹⁵ Mémoire, p. 4 de la version anglaise. Voir également la première demande, par. 10.

communiquer les documents confidentiels de l'affaire *Galić* sur lesquelles se fondent les 314 faits admis dans d'autres affaires dont il est proposé de dresser le constat judiciaire. Cette obligation est sans préjudice du maintien des obligations qui incombent à l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement.

Dispositif

ATTENDU qu'il existe des motifs valables de faire droit à la demande prorogation de délai présentée par la Défense pour déposer sa réponse à la Requête de l'Accusation, et **ATTENDU** que la Défense a expliqué les circonstances exceptionnelles qui justifient que cette réponse soit plus longue que prévu,

EN APPLICATION des articles 65 *ter* B), 66 et 127 du Règlement,

La Chambre de première instance **FAIT DROIT** en partie aux demandes de la Défense et **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) l'Accusation communiquera à la Défense, dans les sept jours suivant la présente ordonnance, les documents confidentiels de l'affaire *Galić* à l'appui des faits admis dans d'autres affaires dont il est proposé de dresser le constat judiciaire,
- 2) l'Accusation déposera, après avoir communiqué les documents de l'affaire *Galić* à la Défense, une notification attestant cette communication,
- 3) la Défense déposera, dans les sept jours suivant la présente ordonnance, une réponse ne dépassant pas 3 000 mots à la Requête de l'Accusation où elle exposera ses arguments au sujet de l'article 94 B) du règlement et,
- 4) la Défense déposera, dans les 14 jours suivant la notification de l'Accusation confirmant que les documents de l'affaire *Galić* lui ont été communiqués, une réponse ne dépassant pas 3 000 mots à la Requête de l'Accusation, en abordant chacun des fait qui y sont proposés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/
Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]